



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TÈNE

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption d'un nouveau Règlement de police (RPol)

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Suite à de nombreuses modifications et évolutions législatives ces dernières années, le Règlement de police de la commune de La Tène, du 30 septembre 2010 (ci-après : le règlement actuel), n'est plus à jour.

Pour cette raison, le Conseil communal propose à votre Autorité une refonte complète de ce pilier de la réglementation communale, et prenant la forme d'un nouveau règlement (ci-après : le projet) destiné à remplacer celui actuellement en vigueur.

Il est précisé que vu le contexte de fusion de communes, le Conseil communal n'a pas voulu *révolutionner* la réglementation communale de police et il s'est contenté, par le projet proposé, de conserver les anciennes dispositions encore conformes aux législations fédérale et cantonale, de supprimer ou d'actualiser celles qui doivent l'être et, finalement, et d'en introduire de nouvelles liées à l'évolution du partage des compétences entre le Canton et les communes.

En aucun cas cependant, le Conseil communal ne s'est éloigné du contenu ou de l'articulation prévue par le règlement-type du Service des communes.

S'agissant de l'évolution du partage de compétences entre le Canton et les communes, il sied de relever que celle-ci s'est généralement faite au détriment des communes, qui ont perdu diverses prérogatives, notamment dans les domaines des établissements publics et de la police du commerce (article 68 du projet). Ceci explique la disparition de certaines dispositions (articles 65 à 76 du règlement actuel sur les établissements publics, les distributeurs automatiques, les jeux électromagnétiques et électroniques, les professions ambulantes, mais aussi les articles 80 à 86 sur les matches au loto, etc.). A l'inverse cependant, le domaine de la police communale au sens strict (articles 1 à 14 du projet) a connu une extension des compétences communales.

A noter également que la disparition d'autres articles du règlement actuel est quant à elle expliquée par l'adoption ultérieure de règlements communaux spécifiques (p.ex. les règlements concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010, l'évacuation des eaux, du 17 mars 2011, et la gestion des déchets, du 3 novembre 2011), qui traitent exhaustivement de certaines thématiques, lesquelles n'ont ainsi plus vocation à figurer dans la réglementation de police. Il s'agit en particulier de l'enlèvement des ordures et du compost, des dépouilles d'animaux, des sources et des cours d'eau, ainsi que de l'évacuation des eaux usées (articles 88 du projet).

Le présent rapport se limite à présenter les principales modifications (en matière de police communale et d'établissements publics), étant entendu qu'un comparatif de toutes les adaptations figure toutefois en annexe.

2 Compétences communales et police communale (chap. 2, article 5 et suivants)

Le 1^{er} janvier 2015 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur la police LPol2015. Il s'agit d'une révision totale de la loi, basée sur un principe de police unique, et, conjointement, avec une clarification des compétences de l'Etat et des communes ainsi qu'un élargissement des tâches des communes. De ce fait, notre règlement actuel doit être modifié.

Tout d'abord, les compétences communales en matière de gestion du domaine public et de sécurité routière relèvent dorénavant de la compétence des agents de sécurité publique. Il n'est plus possible de conclure un contrat de prestations avec la police pour déléguer des tâches et de payer pour les prestations. De plus, c'est à la commune de notifier les actes judiciaires et administratifs et de retirer les plaques de voitures.

Pour de plus amples renseignements, nous nous permettons de vous renvoyer aux rapports du Conseil communal au Conseil général concernant la création d'un poste d'agent de sécurité publique, des 16 février et 18 mai 2015.

3 Etablissements publics (chap. 4, article 71 et suivants)

Le 1^{er} janvier 2015, les nouvelles lois sur la police du commerce et sur les établissements publics sont entrées en vigueur.

Cette nouvelle législation comporte de nombreuses modifications par rapport aux dispositions précédemment en vigueur. Pour ce qui concerne plus particulièrement les communes, les conséquences de ces changements en matière d'établissements publics sont exposées ci-après :

Catégories d'établissements

Alors que l'ancienne loi sur les établissements publics (aLEP) définissait des catégories d'établissements, auxquelles s'appliquaient des conditions particulières, la nouvelle loi (LEP) ne définit plus de catégories mais uniquement des activités. Sauf charges particulières fixées dans l'autorisation, tous les établissements publics sont soumis, en règle générale, aux mêmes conditions.

Horaires d'ouverture ordinaires

L'ancienne loi sur les établissements publics (aLEP) donnait aux communes la compétence de fixer les heures d'ouverture et de fermeture dans certaines limites.

Or, la nouvelle LEP fixe les heures d'ouverture et permet aux communes de restreindre ces horaires dans certaines limites. L'horaire général est 06 h 00 - 02 h 00. Les communes peuvent avancer l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Elles peuvent prévoir une heure de fermeture au plus tôt à 22 h 00 pour les terrasses et locaux ouverts.

Dans la limite de la marge de compétences octroyées, le Conseil communal propose de limiter l'horaire d'ouverture à minuit (24 h 00) du dimanche au jeudi, et à 02 h 00 le vendredi et le samedi. Il est également proposé un horaire d'ouverture des terrasses et locaux ouverts, avec limite d'horaire à 24 h 00, ceci pour cause de tranquillité publique.

A noter que contrairement à ce qui était prévu sous le précédent régime, la nouvelle loi renonce à tout minimum concernant l'horaire d'ouverture (le titulaire est libre de ne pas ouvrir ou d'ouvrir selon un horaire restreint).

Prolongations d'horaires

La LEP introduit trois types de prolongations d'horaires, de compétence communale.

Prolongations jusqu'à 04 h 00

Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations d'heure jusqu'à 04 h 00, à choisir librement.

Il appartient à la commune de délivrer ces autorisations. Une prestation sera développée dans le Guichet unique, où le tenancier pourra émettre ses autorisations dans le cadre de son contingent. Dans l'attente de ce développement, les autorisations seront délivrées sur papier.

La commune peut les délivrer en une fois, en un lot de 36, ou par plus petits lots, de 12 au minimum. Si l'établissement cause des troubles à l'ordre public, la commune peut suspendre la délivrance de nouvelles prolongations. Une telle suspension constitue une décision et doit être fondée sur des constats de police ou des condamnations. Elle ouvre des voies de droit. Tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue, la délivrance reste suspendue.

Le tenancier doit afficher sa prolongation occasionnelle complétée, à l'entrée de son établissement, de manière visible de l'extérieur, avant l'heure de fermeture ordinaire. Il doit par ailleurs aviser la police par voie électronique, à l'adresse pn.autorisationtardive@ne.ch, au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire (02 h 00 ou l'heure communale du lundi au vendredi).

Une redevance doit être fixée, qui se monte selon la loi au maximum à 50 francs par autorisation.

Le Conseil communal propose un émolument de 50 francs par autorisation, soit 600 francs par lot de 12 autorisations.

Prolongations jusqu'à 06 h 00

La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06 h 00, pour un ou plusieurs établissements publics. Ces demandes de prolongations font l'objet d'un examen par le Conseil communal, qui statue.

La prolongation délivrée porte sur la période 04 h 00 - 06 h 00. L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 04 h 00. Une redevance doit être fixée, qui se monte selon la loi au maximum à 500 francs.

Le Conseil communal propose un émolument de 200 francs par autorisation.

Prolongations permanentes

La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06 h 00. Ce n'est pas le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'établissement public qui la demande mais le propriétaire de l'immeuble, titulaire du permis d'exploitation.

La demande est traitée de manière analogue à une demande de permis de construire. Le Conseil communal peut prévoir que la prolongation permanente est assortie de charges ou de conditions, en matière de respect de l'ordre et de la tranquillité publics, d'équipement ou de gestion de l'immeuble, de stationnement ou de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

La demande est mise à l'enquête publique. Les intéressés peuvent former opposition dans un délai de 30 jours. En cas d'opposition, le Conseil communal tente une conciliation entre le requérant et les opposants. Il rend une décision dans les 30 jours qui suivent la fin de l'enquête publique s'il n'y a pas d'opposition ou la fin de la procédure de conciliation s'il y a opposition.

Les charges ou conditions peuvent être fixées avant la mise à l'enquête publique ou décidées à l'occasion de la conciliation.

Une redevance annuelle doit être fixée, qui se monte selon la loi au maximum à 3'000 francs.

Le Conseil communal propose un émolument annuel compris entre 1'500 et 3'000 francs par autorisation, et dont la fixation respectera les principes de l'équivalence et de la couverture des frais¹.

Ces dispositions ne sont valables que pour les nouveaux établissements, jusqu'au 31 décembre 2017, puis pour tous. Durant la période transitoire, les établissements existants avant le changement de loi conservent les droits d'ouverture éventuels qui découlent de l'aLEP. S'ils veulent bénéficier d'une prolongation permanente après 2017, ils doivent déposer leur demande assez tôt pour que l'autorisation puisse leur être délivrée avant la fin de la période transitoire. Si toutefois une procédure de conciliation a été engagée avant le 31 décembre 2017, le bénéfice de l'horaire aLEP demeure jusqu'à la décision du Conseil communal.

La commune peut délimiter des secteurs où des prolongations permanentes ne sont pas accordées. Cette éventuelle délimitation ne doit pas se faire de manière arbitraire mais répondre à un besoin. Le plan est voté par le Conseil général et mis à l'enquête publique, selon les procédures prévues par la loi cantonale sur les constructions (LConstr. du 25 mars 1996).

La modification de la réglementation communale les établissements publics nécessitent également une adaptation de l'article 21 du Règlement des taxes et émoluments, du 19 mars 2009.

4 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus et pour doter la commune de La Tène d'un règlement de police conforme à la législation cantonale en vigueur, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 26 octobre 2015

LE CONSEIL COMMUNAL

¹ En application de l'art. 2 du Règlement concernant les taxes et émoluments, la fixation du montant d'une taxe doit toujours respecter deux principes fondamentaux, celui de l'équivalence (le montant ne doit pas dépasser la valeur objective de la prestation dont la taxe est la contrepartie) et celui de la couverture des frais (le montant d'une taxe est limité à celui des dépenses). Les dépenses sont : les frais généraux, en particulier ceux de port, de téléphones, d'annonces aussi bien que les salaires du personnel, le prix des matières premières, les intérêts et les amortissements des capitaux investis. Sauf exceptions (p.ex. camping de passage), les montants des taxes et des émoluments sont indiqués hors TVA.

La version actuellement en vigueur du règlement de police, du 30 septembre 2010, est disponible sous <http://www.commune-la-tene.ch/reglements> et <https://echo-latene.ne.ch/conseil-general/reglements>

Listes des annexes

Seuls des tirages papier des annexes 1 et 2 sont ici remis. Toutefois, l'intégralité des annexes (1, 2 et 3) est accessible sur :

- <http://www.commune-la-tene.ch/rapports-proces-verbaux>
- <https://echo-latene.ne.ch/accueil/> (accès réservé aux personnes habilitées)

Annexe 1 : Projet d'arrêté du Conseil général relatif à l'adoption d'un nouveau Règlement de police (RPol)

Annexe 2 : Règlement de police (RPol)

Annexe 3 : Comparatif entre l'actuel Règlement de police, du 30 septembre 2010, et le projet de nouveau Règlement de police (RPol)



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général
 relatif à
l'adoption d'un nouveau Règlement de police (RPol)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2015,
 Entendu le rapport de la Commission réglementaire,
 Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Adoption du Règlement
 de police

Article premier

¹Le nouveau Règlement de police (RPol), composé de 109 articles, est adopté.

²Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016

³Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement de police du 30 septembre 2010

Modification du
 Règlement concernant
 les taxes et
 émoluments

Art. 2

Le Règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 19 mars 2009, est modifié ainsi :

Art. 21 Etablissements publics

Les émoluments pour les prolongations d'ouverture des établissements publics sont les suivants :

- a. Prolongation jusqu'à 04 h 00 : vente en lot de 12 autorisations, moyennant un émoulement de 50 francs par autorisation, soit 600 francs par lot
- b. Prolongation de 04 h 00 à 06 h 00 : émoulement de 200 francs par autorisation
- c. Prolongation permanente jusqu'à 06 h 00 : émoulement initial puis annuel entre 1'500 et 3'000 francs

Sanction et délai
 référendaire

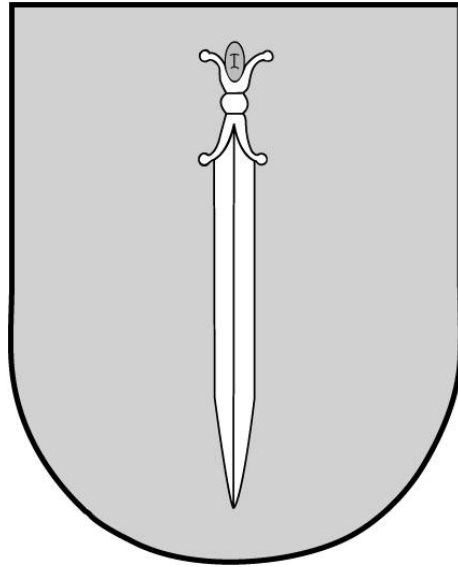
Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 19 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
 Le président, Le secrétaire,

J. D. Röthlisberger M. Planas



COMMUNE DE LA TENE

Règlement de police (RPol)

du 19 novembre 2015

Chapitre 1**DISPOSITIONS GENERALES**

Compétences
communales,
généralités

Article premier

Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,
- g) le retrait de plaques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ
d'application

Art. 2

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes
d'exécution

Art. 3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité publique,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique).

Titres et fonctions

Art. 4

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAILGestion du
domaine public**Art. 5**

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Park & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 6

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement.

Autorisations
communales
diverses**Art. 7**

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifices.

Respect du droit administratif

Art. 8

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique

Art. 9

¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessous.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA),
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (LS),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) le Code pénal neuchâtelois (CPN),
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCoM),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCoM).

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales

Art. 10

¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessous.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,
- d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,
- e) la loi sur les constructions (LConstr).

Agents de sécurité
publique
a) assermentation

Art. 11

¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le Conseil communal.

b) tâches

Art. 12

¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives.

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser les agents de sécurité publique d'accomplir certaines tâches de police judiciaire pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

³Lors de toute intervention officielle, les agents de sécurité publique sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée.

c) uniforme, port et
usage de l'arme
ainsi que formation

Art. 13

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Rapports

Art. 14

Les agents de sécurité publique dressent hebdomadairement un rapport à l'intention des autorités compétentes.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile

Art. 15

¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 23 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 16

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration
d'arrivée**Art. 17**

¹La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

²Si elle séjourne dans plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans chacune d'elles.

Délai

Art. 18

La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme
de la déclaration**Art. 19**

¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

| | |
|--------------------------------------|--|
| Emoluments | <p>Art. 20 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants et à la réglementation communale ad hoc.</p> |
| Contenu de la déclaration | <p>Art. 21 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.</p> |
| Dépôt et présentation de documents | <p>Art. 22 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement. ²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile). ³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également. ⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant. ⁵Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.</p> |
| Attestation de domicile ou de séjour | <p>Art. 23 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés. ²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.</p> |
| Déclaration de domicile | <p>Art. 24 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile. ²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.</p> |

Obligations de
renseigner
incombant aux tiers

Art. 25

¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par
substitution

Art. 26

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, à l'envoi à cette dernière des documents qu'elle détenait.

Changement de
données

Art. 27

¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de
départ

Art. 28

¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de
documents

Art. 29

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attributions de la
personne préposée
au contrôle des
habitants

Art. 30

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celle prescrite par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République.

Emoluments

Art. 31

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4 POLICE COMMUNALE

Ordre public

Art. 32

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs

Art. 33

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public
a) travail et dépôt

Art. 34

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

³Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

b) affichage et enseignes

Art. 35

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, sous réserve de celles des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁵Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

c) retrait des affiches

Art. 36

¹Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

²A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

d) dommage aux publications officielles et aux affiches

Art. 37

Quiconque, sans droit, arrache, lacère, ou rend inutilisables ou illisibles, même partiellement, des publications officielles ou des affiches placardées dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, est puni de l'amende.

- e) circulation **Art. 38**
Lorsque les besoins l'exigent, la circulation et/ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- f) mise en fourrière **Art. 39**
¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
²Les frais de déplacement et de fourrière sont fixés par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux et sont à la charge du détenteur.
- g) plantations **Art. 40**
¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et les piétons, ni limiter la visibilité.
²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 4.50 mètres au-dessus d'une route et de 2.40 mètres d'un trottoir.
³Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches ou les plantes gênantes.
- h) fouilles **Art. 41**
¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
³Les conditions, les modalités et le montant des émoluments sont fixés dans le règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles.
- i) récolte de signatures **Art. 42**
¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition peut être annoncée au Conseil communal.
²Si la sécurité ou l'ordre public l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice en l'assortissant de charges au niveau des lieux et des temps où cette collecte s'exerce.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- j) eaux usées **Art. 43**
Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- k) lavage des véhicules **Art. 44**
Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.
- l) nom des rues **Art. 45**
¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.

²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

Jet dangereux de
matières

Art. 46

¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Sports sur la voie
publique

Art. 47

¹Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne sont pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.

²Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

³Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

Feux

Art. 48

¹Il est interdit de faire des feux découverts à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

²Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

³Il est notamment interdit de brûler des déchets ménagers.

⁴Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

⁵Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

⁶Sauf autorisation du Conseil communal, l'utilisation de feux d'artifices n'est admise qu'à l'occasion des festivités de la Fête nationale.

⁷Tout engin détonnant ou pétard est proscrit à l'intérieur de la localité.

Installations sur la
voie publique

Art. 49

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Ruchers

Art. 50

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal.

Manifestations
publiques
sur le domaine
public

Art. 51

¹Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Toute manifestation de nature à manifestement troubler la tranquillité publique peut être interdite par le Conseil communal.

⁴Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

Art. 52

¹En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis au Conseil communal. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

²Le Conseil communal transmet au service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 53

¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par le Conseil communal ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

Art. 54

¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

- Nuisances sonores **Art. 55**
- a) généralités ¹Toute émission de son ou de musique de nature à incommoder le voisinage est proscrite.
- ²Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique sera puni de l'amende.
- b) détonateurs **Art. 56**
- L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 h 00 à 07 h 00.
- c) animaux domestiques **Art. 57**
- Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
- d) travaux bruyants **Art. 58**
- ¹Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant (y compris l'usage des tondeuses à gazon) est interdit le dimanche et les jours fériés, les jours ouvrables de 12 h 00 à 13 h 00 et de 21 h 00 à 07 h 00, ainsi que le samedi dès 19 h 00 à l'intérieur de la localité et partout où il troublerait le repos des voisins.
- ²Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
- ³Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
- Police rurale **Art. 59**
- ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.
- ²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.
- ³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.
- ⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.
- Brévards **Art. 60**
- ¹La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).
- ²Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.
- Ban des vendanges **Art. 61**
- ¹Le Conseil communal met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.
- ²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

³Le Conseil communal lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

⁴Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité de la variété et de la destination du raisin.

⁵Le Conseil communal peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

Domaines de
compétence
cantonale

Art. 62

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein
air

Art. 63

Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.

Service de taxis

Art. 64

¹L'exercice d'un service régulier de taxis sur le territoire communal est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Les modalités d'exercice, les conditions d'octroi de l'autorisation et les émoluments sont déterminés dans le règlement communal sur le service de taxis.

Heures d'ouverture des établissements publics

Art. 65

¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06 h 00.

a) locaux fermés

²L'heure de fermeture est fixée à 24 h 00 du dimanche au jeudi, à 02 h 00 le vendredi et le samedi.

b) terrasses et locaux ouverts

Art. 66

Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06 h 00 à 24 h 00.

c) cas particuliers

Art. 67

Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier, du dernier jour de février au 1^{er} mars et du 31 juillet au 2 août, ainsi que les nuits de séances du Conseil général.

d) prolongation d'ouverture jusqu'à 04 h 00

Art. 68

¹Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04 h 00, à choisir librement.

²Les autorisations de prolongation sont délivrées en lots de 12 autorisations.

³Si l'établissement cause des troubles à l'ordre public, le Conseil communal peut suspendre la délivrance de nouvelles prolongations. Une telle suspension constitue une décision et doit être fondée sur des constats de police ou des condamnations. Elle ouvre des voies de droit ; tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue, la délivrance reste suspendue.

e) prolongation d'ouverture de 04 h 00 à 06 h 00

Art. 69

¹Le Conseil communal peut autoriser au cas par cas une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06 h 00.

²La prolongation délivrée porte sur la période de 04 h 00 à 06h00.

³L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 04 h 00.

f) prolongation permanente de l'horaire d'ouverture

Art. 70

¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06 h 00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁴Les autorisations de prolongation de l'horaire jusqu'à 04h00, de 04h00 à 06h00, ainsi que permanentes sont délivrées moyennant un émolument perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux et selon une procédure définie par arrêté du Conseil communal.

g) émoluments

Art. 71

Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Foires et marchés

Art. 72

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Activités foraines

Art. 73

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Véhicules
habitables et
habitations mobiles

Art. 74

Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal en vue de pratiquer le camping qu'aux conditions et modalités fixées par le Conseil communal.

Chapitre 5**TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO**

Activités réglées
par la législation
cantonale sur la
police du
commerce

Art. 75

L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6**POLICE SANITAIRE**Organes
d'exécution**Art. 76**

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 77

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Articles de foire

Art. 78

La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Interdiction des
dépôts de déchets**Art. 79**

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par le Conseil communal.

³Est aussi proscrit l'entreposage de déchets sur fonds privés, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être dangereux pour la sécurité des voisins ou du public.

⁴Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Renvois à d'autres
règlements
communaux**Art. 80**

Les thématiques suivantes sont traitées par :

- a) enlèvement des ordures et du compost, dépouilles d'animaux : règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011
- b) sources, cours d'eau, fontaines, épandage du purin : règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010
- c) évacuation des eaux usées : règlement concernant l'évacuation des eaux, du 17 mars 2011

Chapitre 7

INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERES

Applications

Art. 81

Les dispositions cantonales en la matière ainsi que les règlements ad hoc des communes de Saint-Blaise et Cornaux sont applicables.

Chapitre 8**POLICE DES FORETS**

Feux

Art. 82

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Pacage du bétail

Art. 83

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Canton.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 84

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

Art. 85

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Canton, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

Cyclisme et équitation

Art. 86

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Canton, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 87

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Canton.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 9

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 88

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe dont le montant est fixé par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, et les frais d'enregistrement.

Art. 89

¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Art. 90

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection, de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

²Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.

Restitution

Art. 91

¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la moitié de la taxe annuelle est restituée.

Mise en demeure

Art. 92

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

| | |
|-----------------|---|
| Identification | <p>Art. 93</p> <p>¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.</p> <p>²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.</p> |
| Errance | <p>Art. 94</p> <p>¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³Les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs construits de la commune.</p> <p>⁴Sauf autorisation particulière, l'accès des chiens est interdit aux endroits suivants, réservés au public pour la baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) zone de baignade de La Ramée (y compris le môle), b) zone de baignade du Chalvaire (y compris le môle), c) plage de La Tène (zone camping et chalets). <p>⁵L'interdiction selon l'alinéa 4 du présent article est toutefois levée durant la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 mars.</p> <p>⁶L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges, dans les zones engazonnées ainsi que dans les massifs floraux est interdit.</p> <p>⁷Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou rendre la laisse obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige.</p> <p>⁸Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.</p> <p>⁹Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.</p> <p>¹⁰Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.</p> |
| Chiens hargneux | <p>Art. 95</p> <p>Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et le cas échéant munis d'une muselière.</p> |
| Aboiements | <p>Art. 96</p> <p>Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p> |
| Souillures | <p>Art. 97</p> <p>¹Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> |

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

Art. 98

Tout contrevenant des dispositions des articles 102 à 105 sera puni de l'amende.

Art. 99

¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 103 à 105 peuvent en sus être saisis et mis en fourrière. Tous les frais inhérents sont à la charge du détenteur.

²L'article 101 alinéa 2 est applicable par analogie.

Mesures en cas d'agression

Art. 100

¹Le Conseil communal, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures

Art. 101

¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien.

Voies de droit

Art. 102

¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 96 à 101 peuvent faire l'objet d'un recours auprès Département des finances et de la santé (DFS)

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 102 à 109 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS).

Chapitre 10

ABATTOIRS

Législations applicables

Art. 103

Les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière sont applicables.

Chapitre 11**POLICE DES PORTS**

Amarrage

Art. 104

Dans les ports communaux, les bateaux doivent être solidement amarrés, conformément aux instructions du Conseil communal.

Attribution d'une
boucle**Art. 105**

¹L'amarrage de bateaux dans les ports communaux est subordonné à l'attribution d'une « boucle » par le Conseil communal. Cette attribution intervient en fonction des places disponibles, avec priorité aux habitants de la commune. Une location annuelle est perçue selon le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Les relations entre locataires de places à bateau et la commune font l'objet d'une convention signée par le Conseil communal.

Chapitre 12**RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS PENALES**

Devoir de surveillance des mineurs

Art. 106

¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Enfants et adolescents

Art. 107

¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Sanctions

Art. 108

¹Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

²La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 109

¹Le présent règlement devient exécutoire après écoulement du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 19 novembre 2015

Au nom du Conseil général,

Le président,

Le secrétaire,

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

TABLE DES MATIERES

| | Articles |
|---|----------|
| Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES | |
| Compétences communales, généralités | Premier |
| Champ d'application | 2 |
| Organes d'exécution | 3 |
| Titres et fonctions | 4 |
| | |
| Chapitre 2 COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL | |
| Gestion du domaine public | 5 |
| Sécurité routière | 6 |
| Autorisations communales diverses | 7 |
| Respect du droit administratif | 8 |
| Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique | 9 |
| Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales | 10 |
| Agents de sécurité publique | |
| a) assermentation | 11 |
| b) tâches | 12 |
| c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation | 13 |
| Rapports | 14 |
| | |
| Chapitre 3 CONTROLE DES HABITANTS | |
| Domicile | 15 |
| Séjour | 16 |
| Déclaration d'arrivée | 17 |
| Délai | 18 |
| Lieu et forme de la déclaration | 19 |
| Emoluments | 20 |
| Contenu de la déclaration | 21 |
| Dépôt et présentation de documents | 22 |
| Attestation de domicile ou de séjour | 23 |
| Déclaration de domicile | 24 |
| Obligations de renseigner incombant aux tiers | 25 |
| Exécution par substitution | 26 |
| Changement de données | 27 |
| Déclaration de départ | 28 |
| Restitution de documents | 29 |
| Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants | 30 |
| Emoluments | 31 |
| | |
| Chapitre 4 POLICE COMMUNALE | |
| Ordre public | 32 |
| Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs | 33 |
| Domaine public | |
| a) travail et dépôt | 34 |
| b) affichage et enseignes | 35 |
| c) retrait des affiches | 36 |
| d) dommage aux publications officielles et aux affiches | 37 |
| e) circulation | 38 |
| f) mise en fourrière | 39 |
| g) plantations | 40 |
| h) fouilles | 41 |
| i) récolte de signatures | 42 |
| j) eaux usées | 43 |
| k) lavage des véhicules | 44 |
| l) nom des rues | 45 |
| Jet dangereux de matières | 46 |

| | |
|--|-------|
| Sports sur la voie publique | 47 |
| Feux | 48 |
| Installations sur la voie publique | 49 |
| Ruchers | 50 |
| Manifestations publiques sur le domaine public | 51 |
| Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur | 52 |
| Spectacles et manifestations en salle | 53 |
| Mesures spécifiques | 54 |
| Nuisances sonores | |
| a) généralités | 55 |
| b) détonateurs | 56 |
| c) animaux domestiques | 57 |
| d) travaux bruyants | 58 |
| Police rurale | 59 |
| Brévars | 60 |
| Ban des vendages | 61 |
| Domaines de compétence cantonale | 62 |
| Chauffage de plein air | 63 |
| Service de taxis | 64 |
| Heures d'ouverture des établissements publics | |
| a) locaux fermés | 65 |
| b) terrasses et locaux ouverts | 66 |
| c) cas particuliers | 67 |
| d) prolongation d'horaire d'ouverture jusqu'à 04 h 00 | 68 |
| e) prolongation de l'horaire d'ouverture de 04 h 00 à 06 h 00 | 69 |
| f) prolongation permanente de l'horaire d'ouverture | 70 |
| g) émoluments | 71 |
| Foires et marchés | 72 |
| Activités foraines | 73 |
| Véhicules habitables et habitations mobiles | 74 |
| Chapitre 5 TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO | |
| Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce | 75 |
| Chapitre 6 POLICE SANITAIRE | |
| Organes d'exécution | 76 |
| Propreté | 77 |
| Articles de foire | 78 |
| Interdiction des dépôts de déchets | 79 |
| Renvois à d'autres règlements communaux | 80 |
| Chapitre 7 INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERES | |
| Applications | 81 |
| Chapitre 8 POLICE DES FORETS | |
| Feux | 82 |
| Pacage du bétail | 83 |
| Dépôt de déchets en forêt | 84 |
| Véhicules à moteur | 85 |
| Cyclisme et équitation | 86 |
| Autres activités | 87 |
| Chapitre 9 POLICE DES CHIENS | |
| Déclaration et taxes | 88-89 |
| Exonération | 90 |
| Restitution | 91 |
| Mise en demeure | 92 |
| Identification | 93 |
| Errance | 94 |
| Chiens hargneux | 95 |

| | |
|---|-------|
| Aboiements | 96 |
| Souillures | 97 |
| Violation des obligations | 98-99 |
| Mesures en cas d'agression | 100 |
| Annonces de morsures | 101 |
| Voies de droit | 102 |
| Chapitre 10 ABATTOIRS | |
| Législations applicables | 103 |
| Chapitre 11 POLICE DES PORTS | |
| Amarrage | 104 |
| Attribution d'une boucle | 105 |
| Chapitre 12 RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS PENALES | |
| Devoir de surveillance des mineurs | 106 |
| Enfants et adolescents | 107 |
| Sanctions | 108 |
| Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES | |
| Entrée en vigueur | 109 |

Annexe 3 : Comparatif entre le Règlement de police, du 30 septembre 2010) et le projet de nouveau Règlement de police (RPol)

| Règlement de police, du 30 septembre 2010 | | Projet de nouveau Règlement de police (RPol) | |
|---|---|--|---|
| Chapitre 1 | DISPOSITIONS GENERALES | Chapitre 1 | DISPOSITIONS GENERALES |
| Tâches de police, définition | <p>Article premier</p> <p>¹ On entend par tâches de police communale les tâches que les lois et règlements attribuent à la commune, dont certaines sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général, b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier, c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière (en vertu des art. 7 et 36 al. 1 LPol). <p>²La commune est seule compétente notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de son domaine public, b) l'octroi d'autorisations communales, c) le respect des prescriptions de droit administratif. | Compétences communales, généralités | <p>Article premier</p> <p>Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de leur domaine public, b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique, c) l'octroi d'autorisations communales diverses, d) le respect du droit administratif communal, e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale, f) la notification d'actes judiciaires et administratifs, g) le retrait de plaques, h) l'entretien du lien social. |
| Champ d'application | <p>Art. 2</p> <p>¹ Les tâches de police effectuées sur le territoire de la commune s'exercent sous la surveillance du Conseil communal, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p> <p>² Le Conseil communal peut conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise, après approbation par le Conseil général.</p> | Champ d'application | <p>Art. 2</p> <p>Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p> |

Organes
d'exécution

Art. 3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le responsable du dicastère de la sécurité publique,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise et assistants de sécurité publique selon art. 5 à 9).

Titres et
fonctions

Art. 4

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Organes
d'exécution

Art. 3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité publique,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique).

Titres et
fonctions

Art. 4

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2 **COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL**

Gestion du
domaine public

Art. 5

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Park & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité
routière

Art. 6

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement. |
| Autorisations communales diverses | <p>Art. 7 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives), b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage, c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics, d) autorisations de feux d'artifices. |
| Respect du droit administratif | <p>Art. 8 Le respect du droit administratif communal comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus, b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus. |
| Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique | <p>Art. 9 ¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessous.</p> <p>²Il s'agit notamment d'infractions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV), b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA), |

- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (LS),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) le Code pénal neuchâtelois (CPN),
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCoM),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCoM).

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales

Art. 10

¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessous.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,

Assistants de
sécurité
publique

Art. 5

¹ A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

² Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

Tâches

Art. 6

¹ Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont :

- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970,
- b) contrôle du trafic dormant,
- c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic,
- d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général,
- e) participation aux constats d'accidents de la circulation,
- f) gestion manuelle du trafic,
- g) dénonciation des infractions aux règlements communaux,
- h) transport des détenus,
- i) remises de pièces judiciaires et administratives.

² Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistants de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.

³ Lors de toute intervention officielle, les assistants de sécurité publique sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée.

d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,

e) la loi sur les constructions (LConstr).

Agents de
sécurité
publique

Art. 11

¹ A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

² Ils sont assermentés par le Conseil communal.

a)
assermentation

b) tâches

Art. 12

¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives.

² Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser les agents de sécurité publique d'accomplir certaines tâches de police judiciaire par pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

³ Lors de toute intervention officielle, les agents de sécurité publique sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée.

Mesures de
contrainte

Art. 7

Les assistants de sécurité publique peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes :

- a) lors de transport de détenus,
- b) en cas de nécessité,
- c) en cas de légitime défense,
- d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police.

Uniforme

Art. 8

¹ Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

² Ce dernier est de couleur grise, conformément à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.

Armes

Art. 9

¹ Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.

² Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.

³ Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

Rapports

Art. 10

Le personnel chargé de la police communale dresse hebdomadairement un rapport à l'intention des autorités compétentes.

c) uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

Art. 13

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Rapports

Art. 14

Les agents de sécurité publique dressent hebdomadairement un rapport à l'intention des autorités compétentes.

Chapitre 2**CONTROLE DES HABITANTS**

Domicile

Art. 11

¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 19 ci-après).

³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 12

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 13

¹ La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

² Si elle séjourne dans plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans chacune d'elles.

Délai

Art. 14

¹ La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

² A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

Art. 15

[Abrogé]

Lieu et forme de la déclaration

Art. 16

¹ La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

² Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé au contrôle des habitants.

Chapitre 3**CONTROLE DES HABITANTS**

Domicile

Art. 15

¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 23 ci-après).

³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 16

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 17

¹ La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

² Si elle séjourne dans plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans chacune d'elles.

Délai

Art. 18

La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme de la déclaration

Art. 19

¹ La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

² Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Emoluments

Art. 17

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants et à la réglementation communale ad hoc.

Contenu de la déclaration

Art. 18

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure et mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents

Art. 19

¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement, à défaut son adresse exacte et dans le cas d'un immeuble de plusieurs appartements, l'emplacement précis de son appartement

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de prise de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état-civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Emoluments

Art. 20

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants et à la réglementation communale ad hoc.

Contenu de la déclaration

Art. 21

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents

Art. 22

¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴ Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵ Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour

Art. 20

¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile, valable dès le jour de la remise du document. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

² La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

Art. 21

¹ La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

² Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.

Obligations de renseigner incombant aux tiers

Art. 22

Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du préposé au contrôle des habitants, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'eau potable et d'énergie pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

⁴ Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵ Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour

Art. 23

¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

² La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

Art. 24

¹ La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

² Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.

Obligations de renseigner incombant aux tiers

Art. 25

¹ Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

² La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³ La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

Art. 23

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, à l'envoi à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Changement de situation

Art. 24

¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, au service communal, dans les quatorze jours dès l'événement, conformément à l'article 16 appliqué par analogie, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

² Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 25

¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination.

² L'article 16 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents

Art. 26

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

Art. 27

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

Exécution par substitution

Art. 26

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, à l'envoi à cette dernière des documents qu'elle détenait.

Changement de données

Art. 27

¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

² Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 28

¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination.

² Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de documents

Art. 29

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

Art. 30

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers, b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celle prescrite par le Conseil d'Etat, c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile, d) elle statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA), e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit, f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation, g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours du personnel chargé des tâches de police communale, h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population. | <ul style="list-style-type: none"> a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers, b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celle prescrite par le Conseil d'Etat, c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile, d) elle statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA), e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit, f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation, g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police, h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population, i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République. |
|--|---|

Emoluments

Art. 31

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 3**POLICE COMMUNALE**

Ordre public

Art. 28

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Domaine public

a) travail et dépôt

Art. 29

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

³Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

b) affichage et enseignes

Art. 30

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage ; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, sous réserve de celles des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁵Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

c) retrait des affiches

Art. 31

¹Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

²A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

Chapitre 4**POLICE COMMUNALE**

Ordre public

Art. 32

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs

Art. 33

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public

a) travail et dépôt

Art. 34

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

³Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

b) affichage et enseignes

Art. 35

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, sous réserve de celles des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁵Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

c) retrait des affiches

Art. 36

¹Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

²A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

| | | | |
|--------------------------|--|---|--|
| d) dommage aux affiches | <p>Art. 32 Quiconque, sans droit, arrache, lacère, ou rend inutilisables ou illisibles, même partiellement, des publications officielles ou des affiches placardées dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, est puni de l'amende.</p> | d) dommage aux publications officielles et aux affiches | <p>Art. 37 Quiconque, sans droit, arrache, lacère, ou rend inutilisables ou illisibles, même partiellement, des publications officielles ou des affiches placardées dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, est puni de l'amende.</p> |
| e) circulation | <p>Art. 33 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation et/ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.</p> | e) circulation | <p>Art. 38 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation et/ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.</p> |
| f) mise en fourrière | <p>Art. 34 ¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. ² Les frais de déplacement et de fourrière sont fixés par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux et sont à la charge du détenteur.</p> | f) mise en fourrière | <p>Art. 39 ¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière. ² Les frais de déplacement et de fourrière sont fixés par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux et sont à la charge du détenteur.</p> |
| g) plantations | <p>Art. 35 ¹ Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité. ² Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 4.50 mètres au-dessus d'une route et de 2.40 mètres d'un trottoir. ³ Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches ou les plantes gênantes.</p> | g) plantations | <p>Art. 40 ¹ Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et les piétons, ni limiter la visibilité. ² Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 4.50 mètres au-dessus d'une route et de 2.40 mètres d'un trottoir. ³ Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches ou les plantes gênantes.</p> |
| h) fouilles | <p>Art. 36 ¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. ² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. ³ Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.</p> | h) fouilles | <p>Art. 41 ¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. ² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. ³ Les conditions, les modalités et le montant des émoluments sont fixés dans le règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles.</p> |
| i) récolte de signatures | <p>Art. 37 ¹ La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition peut être annoncée au Conseil communal.</p> | i) récolte de signatures | <p>Art. 42 ¹ La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition peut être annoncée au Conseil communal.</p> |

| | | | |
|--------------------------------|---|-----------------------------|---|
| | <p>² Si la sécurité ou l'ordre public l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice en l'assortissant de charges au niveau des lieux et des temps où cette collecte s'exerce.</p> <p>³ Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p> | | <p>² Si la sécurité ou l'ordre public l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice en l'assortissant de charges au niveau des lieux et des temps où cette collecte s'exerce.</p> <p>³ Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p> |
| j) eaux usées | <p>Art. 38 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.</p> | j) eaux usées | <p>Art. 43 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.</p> |
| k) lavage des véhicules | <p>Art. 39 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.</p> | k) lavage des véhicules | <p>Art. 44 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.</p> |
| l) literie | <p>Art. 40 Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.</p> | | |
| m) nom des rues | <p>Art. 41 ¹ Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal. ² Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.</p> | l) nom des rues | <p>Art. 45 ¹ Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal. ² Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.</p> |
| Sécurité publique | <p>Art. 42 Quiconque jette, utilise ou verse des matières ou objets, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, est punissable de l'amende.</p> | Jet dangereux de matières | <p>Art. 46 ¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende. ² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.</p> |
| a) jeux sur la voie publique | <p>Art. 43 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 30 km/h.</p> | | |
| b) sports sur la voie publique | <p>Art. 44 ¹ Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne sont pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police. ² Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique. ³ Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.</p> | Sports sur la voie publique | <p>Art. 47 ¹ Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne sont pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police. ² Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique. ³ Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.</p> |
| Feux | <p>Art. 45 ¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.</p> | Feux | <p>Art. 48 ¹ Il est interdit de faire des feux découverts à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.</p> |

² Il est interdit de brûler des déchets ménagers.

³ Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

⁴ Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

⁵ Sauf autorisation du Conseil communal, l'utilisation de feux d'artifices n'est admise qu'à l'occasion des festivités de la Fête nationale.

⁶ Tout engin détonnant ou pétard est proscrit à l'intérieur de la localité.

Installations sur la voie publique

Art. 46

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Ruchers

Art. 47

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

Art. 48

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

Manifestations publiques

Art. 49

¹ Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³ Toute manifestation de nature à manifestement troubler la tranquillité publique peut être interdite par le Conseil communal.

⁴ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

² Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

³ Il est notamment interdit de brûler des déchets ménagers.

⁴ Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

⁵ Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

⁶ Sauf autorisation du Conseil communal, l'utilisation de feux d'artifices n'est admise qu'à l'occasion des festivités de la Fête nationale.

⁷ Tout engin détonnant ou pétard est proscrit à l'intérieur de la localité.

Installations sur la voie publique

Art. 49

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Ruchers

Art. 50

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal.

Manifestations publiques sur le domaine public

Art. 51

¹ Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³ Toute manifestation de nature à manifestement troubler la tranquillité publique peut être interdite par le Conseil communal.

⁴ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

Art. 52

¹En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis au Conseil communal. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

²Le Conseil communal transmet au service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 53

¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par le Conseil communal ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

| | | | |
|------------------------|---|------------------------|--|
| | | Mesures spécifiques | <p>Art. 54 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.</p> <p>²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.</p> |
| Nuisances sonores | <p>Art. 50 Toute émission de son ou de musique de nature à incommoder le voisinage est proscrite.</p> | Nuisances sonores | <p>Art. 55 ¹Toute émission de son ou de musique de nature à incommoder le voisinage est proscrite.</p> <p>²Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique sera puni de l'amende.</p> |
| a) détonateurs | <p>Art. 51 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.</p> | a) généralités | |
| b) animaux domestiques | <p>Art. 52 Les propriétaires d'animaux sont tenus d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p> | b) détonateurs | <p>Art. 56 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 h 00 à 07 h 00.</p> |
| c) travaux bruyants | <p>Art. 53 Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant (y compris l'usage des tondeuses à gazon) est interdit le dimanche et les jours fériés, les jours ouvrables de 12 heures à 13 heures et de 21 heures à 7 heures, ainsi que le samedi dès 19 heures à l'intérieur de la localité et partout où il troublerait le repos des voisins.</p> <p>Art. 54 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.</p> | c) animaux domestiques | <p>Art. 57 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p> |
| | | d) travaux bruyants | <p>Art. 58 ¹Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant (y compris l'usage des tondeuses à gazon) est interdit le dimanche et les jours fériés, les jours ouvrables de 12 h 00 à 13 h 00 et de 21 h 00 à 07 h 00, ainsi que le samedi dès 19 h 00 à l'intérieur de la localité et partout où il troublerait le repos des voisins.</p> <p>²Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.</p> <p>³Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.</p> |
| Poids et mesures | <p>Art. 55 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.</p> | | |

Contrôle **Art. 56**
Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale **Art. 57**
¹ La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

² Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³ Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.

Brévards **Art. 58**
La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

Art. 59
Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

Affouragement des animaux de rentes **Art. 60**
Les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière sont applicables.

Police rurale **Art. 59**
¹ La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.

² Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³ Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

⁴ Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Brévards **Art. 60**
¹ La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

² Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

Ban des vendanges **Art. 61**
¹ Le Conseil communal met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.

² Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

³ Le Conseil communal lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

⁴ Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité de la variété et de la destination du raisin.

⁵ Le Conseil communal peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

Etablissements
publics

Art. 61

¹ Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

² Les exploitants de salles cinématographiques se conforment à la loi sur le cinéma.

Domaines de
compétence
cantonale

Art. 62

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

| | | |
|-------------------------------------|--|--|
| Heures d'ouverture a) en général | <p>Art. 62 ¹ Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.</p> <p>² L'heure de fermeture est fixée à 24 h 00 du dimanche au jeudi, à 1 h 00 les vendredi et samedi.</p> <p>³ Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.</p> <p>⁴ Lorsque la patente a été accordée pour la nuit uniquement, le titulaire d'une patente C de café-restaurant est tenu, sauf cas de force majeure, d'ouvrir son établissement tous les jours au minimum pendant 6 heures entre 21 heures et 6 heures.</p> <p>⁵ Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.</p> | <p>Chauffage de plein air Art. 63 Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.</p> |
| b) cas particuliers | <p>Art. 63 ¹ L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 2 heures le lundi, mardi, mercredi et jeudi matin, et à 4 heures le vendredi, samedi et dimanche matin.</p> <p>² Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.</p> | <p>Service de taxis Art. 64 ¹ L'exercice d'un service régulier de taxis sur le territoire communal est soumis à autorisation du Conseil communal.</p> <p>² Les modalités d'exercice, les conditions d'octroi de l'autorisation et les émoluments sont déterminés dans le règlement communal sur le service de taxis.</p> <p>Heures d'ouverture des établissements publics a) locaux fermés Art. 65 ¹ Les établissements publics peuvent être ouverts dès 06 h 00.</p> <p>² L'heure de fermeture est fixée à 24 h 00 du dimanche au jeudi, à 02 h 00 le vendredi et le samedi.</p> |
| | | <p>b) terrasses et locaux ouverts Art. 66 Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06 h 00 à 24 h 00.</p> |
| | | <p>c) cas particuliers</p> |

³ Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier, du dernier jour de février au 1^{er} mars et du 31 juillet au 2 août, ainsi que les nuits de séances du Conseil général.

c) prolongations

Art. 64

¹ Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Art. 67

Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier, du dernier jour de février au 1^{er} mars et du 31 juillet au 2 août, ainsi que les nuits de séances du Conseil général.

d) prolongation d'ouverture jusqu'à 04 h00

Art. 68

¹ Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04 h 00, à choisir librement.

² Les autorisations de prolongation sont délivrées en lots de 12 autorisations.

³ Si l'établissement cause des troubles à l'ordre public, le Conseil communal peut suspendre la délivrance de nouvelles prolongations. Une telle suspension constitue une décision et doit être fondée sur des constats de police ou des condamnations. Elle ouvre des voies de droit ; tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue, la délivrance reste suspendue.

e) prolongation d'ouverture de 04 h 00 à 06 h 00

Art. 69

¹ Le Conseil communal peut autoriser au cas par cas une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06 h 00.

² La prolongation délivrée porte sur la période de 04 h 00 à 06h00.

³ L'établissement doit utiliser une prolongation de son contingent pour la période qui va de l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à 04h00.

f) prolongation permanente de l'horaire d'ouverture

Art. 70

¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06 h 00.

² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,

- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁴Les autorisations de prolongation de l'horaire jusqu'à 04h00, de 04h00 à 06h00, ainsi que permanentes sont délivrées moyennant un émoluments perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux et selon une procédure définie par arrêté du Conseil communal.

² Un émoluments est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

³ L'autorisation est délivrée par l'autorité communale, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

Art. 65

Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

Interdictions

Art. 66

Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans. Il est également interdit de servir des boissons alcooliques distillées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Offre

Art. 67

¹ Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² Cette offre de boissons sans alcool et leurs prix seront affichés d'une manière particulièrement visible dans les locaux de débit.

Bruit, faisceau laser

Art. 68

L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement aux frais de leur propriétaire, détenteur ou utilisateur.

g) émoluments

Art. 71

Un émoluments est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

| | |
|--|--|
| Mineurs et établissements publics | <p>Art. 69</p> <p>¹ Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.</p> <p>² Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.</p> |
| Distributeurs automatiques | <p>Art. 70</p> <p>L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.</p> |
| | <p>Art. 71</p> <p>¹ Une redevance communale sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue.</p> <p>² Elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.</p> |
| Jeux électromagnétiques et électroniques | <p>Art. 72</p> <p>¹ L'usage des appareils de jeux électromagnétiques ou électroniques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>² Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une pièce d'identité officielle.</p> |
| Professions ambulantes a) généralités | <p>Art. 73</p> <p>¹ Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'office du commerce.</p> <p>² Une redevance est perçue par la commune ; elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.</p> <p>³ Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.</p> |
| b) heures d'activité | <p>Art. 74</p> <p>¹ Les activités relevant du commerce ambulant ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p> <p>² Les activités foraines sont exceptées.</p> <p>³ Le Conseil communal peut accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.</p> |

c) conditions
d'exercice

Art. 75

¹ Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner ni le public, ni la circulation routière.

² Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

d) âge limite

Art. 76

La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.

Foires et
marchés

Art. 77

¹ Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

² Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³ Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Foires et
marchés

Art. 72

¹ Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

² Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³ Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Activités
foraines

Art. 78

¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Activités
foraines

Art. 73

¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Véhicules
habitables et
habitations
mobiles

Art. 79

A l'exception du terrain de camping communal, nul ne peut installer sur un bien-fonds relevant du domaine public ou privé de la commune une tente en vue de pratiquer le camping, une caravane ou un autre véhicule habitable sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

Véhicules
habitables et
habitations
mobiles

Art. 74

Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal en vue de pratiquer le camping qu'aux conditions et modalités fixées par le Conseil communal.

Chapitre 4 LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto **Art. 80**
L'organisation de matches au loto est soumise aux dispositions cantonales en la matière et aux règles suivantes :

- a) les sociétés du village peuvent être autorisées à organiser, en règle générale, un match au loto par année civile,
- b) les sociétés à caractère régional, qui ont leur siège dans le canton, peuvent être autorisées à organiser un match au loto tous les deux ans.

a) généralités **Art. 81**
Les sociétés peuvent se regrouper pour organiser un match au loto en commun. Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

b) organisation **Art. 82**
En règle générale, il ne peut être organisé qu'un match au loto par semaine.

c) autorisation **Art. 83**
Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.

d) horaires **Art. 84**
¹Sauf prolongation autorisée, les matches au loto se terminent au plus tard à minuit.

²Les matches au loto du dimanche et des autres jours fériés ne doivent pas débiter avant 13 heures et doivent se terminer au plus tard à 19 heures.

³Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

e) émoluments **Art. 85**
Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

f) contrôle **Art. 86**
¹Le Conseil communal a le droit de contrôler les objets mis en jeux.

²Les organisateurs de matches au loto sont responsables de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du parcage des véhicules.

Chapitre 5 TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO

Activités
régliées par la
législation
cantonale sur la
police du
commerce

Art. 75
L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Taxe sur les spectacles

Art. 87

¹ La commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

² Le produit de la taxe doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives.

³ Le 20% du produit de la taxe perçue pour les représentations cinématographiques est affecté au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique.

a) émoluments

Art. 88

La taxe est fixée à 10% du prix du billet.

b) conditions

Art. 89

L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet validé par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

Art. 90

Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

c) exonérations

Art. 91

Les billets exonérés de la taxe sont déterminés par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Art. 92

¹ En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

² Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

[modification sur les taxes et émoluments communaux le 24.10.2013, abrogeant les taxes sur les spectacles, avec oubli de la modification du règlement de police]

Chapitre 5**POLICE SANITAIRE**Organes
d'exécution**Art. 93**

¹ La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 94

¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

² Quiconque souille la voie publique doit prendre les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³ Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

Art. 95

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire

Art. 96

La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Enlèvement
des ordures et
du compost**Art. 97**

¹ La commune organise l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets compostables.

² Les autres déchets, pour lesquels la commune n'assume pas l'enlèvement, notamment les déchets encombrants, sont à apporter directement par les personnes et les entreprises à la déchetterie intercommunale ou à évacuer selon les filières ad hoc.

³ Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

⁴ Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages ; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

Chapitre 6**POLICE SANITAIRE**Organes
d'exécution**Art. 76**

¹ La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 77

¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Articles de foire

Art. 78

La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

| | | | |
|-------------------|--|------------------------------------|---|
| Récipients admis | <p>⁵ Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire, notamment dans les rues, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.</p> <p>Art. 98</p> <p>¹ Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal ; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.</p> <p>² Si le volume de déchets produits par les habitants ou les occupants d'une habitation ou d'un bâtiment le nécessite, le Conseil communal peut imposer la mise en place d'un ou plusieurs conteneurs.</p> <p>³ Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.</p> | Interdiction des dépôts de déchets | <p>Art. 99</p> <p>¹ Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.</p> <p>² La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure.</p> <p>Art. 100</p> <p>¹ Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique, sur les terrains privés ou dans la nature.</p> <p>² Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.</p> <p>³ Est aussi proscrit l'entreposage de déchets sur fonds privés, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être dangereux pour la sécurité des voisins ou du public.</p> <p>⁴ Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p> |
| Déchets dangereux | <p>Art. 98</p> <p>¹ Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal ; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.</p> <p>² Si le volume de déchets produits par les habitants ou les occupants d'une habitation ou d'un bâtiment le nécessite, le Conseil communal peut imposer la mise en place d'un ou plusieurs conteneurs.</p> <p>³ Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.</p> | Interdiction des dépôts de déchets | <p>Art. 79</p> <p>¹ Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.</p> <p>² Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par le Conseil communal.</p> <p>³ Est aussi proscrit l'entreposage de déchets sur fonds privés, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être dangereux pour la sécurité des voisins ou du public.</p> <p>⁴ Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.</p> |

Renvois à
d'autres
règlements
communaux

Art. 80

Les thématiques suivantes sont traitées par :

- a) enlèvement des ordures et du compost, dépouilles d'animaux : règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011
- b) sources, cours d'eau, fontaines, épandage du purin : règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010
- c) évacuation des eaux usées : règlement concernant l'évacuation des eaux, du 17 mars 2011

Dépouilles
d'animaux

Art. 101

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

Art. 102

¹ Le Conseil communal ainsi que la commission de salubrité publique peuvent s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

² Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

³ La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries,
poulaillers et
animaux de
basse-cour

Art. 103

¹ Les porcheries, poulaillers, volières, clapiers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

² Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Epandage de
purin

Art. 104

¹ Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

² L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³ Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴ Le dimanche et les jours fériés, le purinage est interdit.

⁵ Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Sources Cours d'eau Fontaines | <p>Art. 105</p> <p>¹ Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.</p> <p>² Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.</p> |
| Qualité de l'eau | <p>Art. 106</p> <p>¹ Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.</p> <p>² Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.</p> <p>Art. 107</p> <p>S'agissant des eaux usées et résiduaires, sont notamment applicables les prescriptions cantonales de la loi sur la protection des eaux et de la loi concernant le traitement des déchets solides, ainsi que les mesures de protection des eaux fixées par le droit fédéral.</p> |
| Evacuation des eaux | <p>Art. 108</p> <p>¹ L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.</p> <p>² Dans le périmètre du PGEE, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.</p> <p>³ Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.</p> <p>⁴ Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées ; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.</p> |
| Désinfections | <p>Art. 109</p> <p>Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.</p> |

Chapitre 6 **INHUMATIONS, INCINERATIONS,
CIMETIERES**

Applications

Art. 110

Les dispositions cantonales en la matière ainsi que les règlements ad hoc des communes de Saint-Blaise et Cornaux sont applicables.

Chapitre 7 **INHUMATIONS, INCINERATIONS,
CIMETIERES**

Applications

Art. 81

Les dispositions cantonales en la matière ainsi que les règlements ad hoc des communes de Saint-Blaise et Cornaux sont applicables.

Chapitre 7**POLICE DES FORETS**

Exploitation

Art. 111

¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peut avoir lieu dans le domaine forestier sans autorisation du Conseil communal ou de l'autorité compétente.

²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

Ramassage du bois mort

Art. 112

a) généralités

¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

⁴Le garde-forestier de la commune peut attribuer des débrosses aux tiers et fixe les conditions.

b) conditions

Art. 113

¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Feux

Art. 114

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Pacage du bétail

Art. 115

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

Chapitre 8**POLICE DES FORETS**

Feux

Art. 82

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Pacage du bétail

Art. 83

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Canton.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 116

¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

² Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

Art. 117

¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴ Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation

Art. 118

¹ L'équitation est prohibée dans les zones forestières indiquées sur le plan de commune en vigueur. Le cyclisme est prohibé sur les sentiers pédestres qui longent le bord du lac.

² Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 119

¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

³ L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 84

¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

² Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

Art. 85

¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴ Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Canton, accorder des autorisations particulières.

⁵ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

Cyclisme et équitation

Art. 86

¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

² Avec l'accord du Canton, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 87

¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied sont interdites en dehors des chemins existants.

² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Canton.

³ L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 8**POLICE DES CHIENS**

Déclaration et taxes

Art. 120

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe dont le montant est fixé par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

² Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

Art. 121

¹ Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

² Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³ Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Art. 122

¹ Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection, de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

² Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.

Chapitre 9**POLICE DES CHIENS**

Déclaration et taxes

Art. 88

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1^{er} au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe dont le montant est fixé par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, et les frais d'enregistrement.

Art. 89

¹ Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Art. 90

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection, de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

²Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.

| | | | |
|-----------------|--|-----------------|--|
| Restitution | <p>Art. 123 ¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.</p> <p>² En cas de décès au cours du premier semestre, la moitié de la taxe annuelle est restituée.</p> | Restitution | <p>Art. 91 ¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.</p> <p>² En cas de décès au cours du premier semestre, la moitié de la taxe annuelle est restituée.</p> |
| Mise en demeure | <p>Art. 124 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.</p> | Mise en demeure | <p>Art. 92 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.</p> |
| Identification | <p>Art. 125 ¹ Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.</p> <p>² Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.</p> <p>³ La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.</p> <p>⁴ Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.</p> | Identification | <p>Art. 93 ¹ Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.</p> <p>² Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.</p> |
| Errance | <p>Art. 126 ¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³ Les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs construits de la commune.</p> <p>⁴ Sauf autorisation particulière, l'accès des chiens est interdit aux endroits suivants, réservés au public pour la baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) zone de baignade de La Ramée (y compris le môle), b) zone de baignade du Chalvaire (y compris le môle), c) plage de La Tène (zone camping et chalets). | Errance | <p>Art. 94 ¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³ Les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs construits de la commune.</p> <p>⁴ Sauf autorisation particulière, l'accès des chiens est interdit aux endroits suivants, réservés au public pour la baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) zone de baignade de La Ramée (y compris le môle), b) zone de baignade du Chalvaire (y compris le môle), c) plage de La Tène (zone camping et chalets). |

⁵ L'interdiction selon l'alinéa 4 du présent article est toutefois levée durant la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 mars.

⁶ L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges, dans les zones engazonnées ainsi que dans les massifs floraux est interdit.

⁷ Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou rendre la laisse obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige.

⁸ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁹ Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

¹⁰ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

Art. 127

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et le cas échéant munis d'une muselière.

Rut

Art. 128

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

Art. 129

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 130

¹ Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

Art. 131

Tout contrevenant des dispositions des articles 125 à 130 sera puni de l'amende.

Art. 132

¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 126 à 130 peuvent être saisis et mis en fourrière. Tous les frais inhérents sont à la charge du détenteur.

² L'article 125 al. 4 est applicable par analogie.

⁵ L'interdiction selon l'alinéa 4 du présent article est toutefois levée durant la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 mars.

⁶ L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges, dans les zones engazonnées ainsi que dans les massifs floraux est interdit.

⁷ Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou rendre la laisse obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige.

⁸ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁹ Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

¹⁰ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

Art. 95

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et le cas échéant munis d'une muselière.

Rut

Art. 96

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

Art. 97

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 98

¹ Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

Art. 99

Tout contrevenant des dispositions des articles 102 à 105 sera puni de l'amende.

Art. 100

¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 103 à 105 peuvent en sus être saisis et mis en fourrière. Tous les frais inhérents sont à la charge du détenteur.

² L'article 101 alinéa 2 est applicable par analogie.

Mesures en cas
d'agression

Art. 133

¹ L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

² Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³ Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de
morsures

Art. 134

¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

² Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 133.

Voies de droit

Art. 135

¹ Les décisions de la commune rendues en application des articles 120 à 124 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

² Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 125 à 134 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique (DEC).

Mesures en cas
d'agression

Art. 100

¹ Le Conseil communal, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

² Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³ Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de
morsures

Art. 101

¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

² Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien.

Voies de droit

Art. 102

¹ Les décisions communales rendues en application des articles 96 à 101 peuvent faire l'objet d'un recours auprès Département des finances et de la santé (DFS)

² Les décisions communales ou du service vétérinaire rendues en application des articles 102 à 109 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS).

Chapitre 9

Législations
applicables

ABATTOIRS**Art. 136**

Les dispositions des législations fédérale
et cantonale en la matière sont
applicables.

Chapitre 10

Législations
applicables

ABATTOIRS**Art. 103**

Les dispositions des législations fédérale
et cantonale en la matière sont
applicables.

Chapitre 10**POLICE DES PORTS**

Amarrage

Art. 137

Dans les ports communaux, les bateaux doivent être solidement amarrés, conformément aux instructions du Conseil communal.

Attribution d'une boucle

Art. 138

¹L'amarrage de bateaux dans les ports communaux est subordonné à l'attribution d'une "boucle" par le Conseil communal. Cette attribution intervient en fonction des places disponibles, avec priorité aux habitants de la commune. Une location annuelle est perçue selon le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Les relations entre locataires de places à bateau et la commune font l'objet d'une convention signée par le Conseil communal.

Chapitre 11**POLICE DES PORTS**

Amarrage

Art. 104

Dans les ports communaux, les bateaux doivent être solidement amarrés, conformément aux instructions du Conseil communal.

Attribution d'une boucle

Art. 105

¹L'amarrage de bateaux dans les ports communaux est subordonné à l'attribution d'une « boucle » par le Conseil communal. Cette attribution intervient en fonction des places disponibles, avec priorité aux habitants de la commune. Une location annuelle est perçue selon le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Les relations entre locataires de places à bateau et la commune font l'objet d'une convention signée par le Conseil communal.

Chapitre 11 RESPONSABILITE, PENALITES

Devoir de surveillance des mineurs

Art. 139

¹ Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

² Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Enfants et adolescents

Art. 140

¹ Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

² Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Sanctions

Art. 141

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

Chapitre 12 RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS PENALES

Devoir de surveillance des mineurs

Art. 106

¹ Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

² Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Enfants et adolescents

Art. 107

¹ Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

² Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Sanctions

Art. 108

¹ Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

² La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 12 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur **Art. 142**
¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

² Il entre en vigueur immédiatement.

Sanction du Conseil d'Etat **Art. 143**
 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 19 février 2009

Au nom du Conseil général,

Le président, Le secrétaire

Chapitre 13 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 109**
¹Le présent règlement devient exécutoire après écoulement du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le

Au nom du Conseil général,

Le président, Le secrétaire,